PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-Marsan

Mont-de-Marsan, le 17 septembre 2026

Références : DREAL/2026D/8465
Code AIOT : 0005214145

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 septembre 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SIETOM de Chalosse

Déchetterie de Poyartin

Zone artisanale
40380 Poyartin

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 septembre 2026 de la déchetterie exploitée par le SIETOM de Chalosse et implantée Zone artisanale sur la commune de Poyartin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral DCPPAT-BDLIT n° 2022-59 du 15 mars 2022 mettant en demeure le SIETOM de Chalosse de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 qui stipule que l'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Cette inspection a aussi permis de vérifier certains points de contrôle de l'inspection du 1er février 2022 qui faisaient l'objet d'une demande d'action corrective.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SIETOM DE CHALOSSE
Zone artisanale 40380 Poyartin
Code AIOT : 0005214145
Régime : Enregistrement
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

Le SIETOM de Chalosse gère 12 déchetteries sur le territoire du Sud-Ouest des Landes.

La déchetterie de Poyartin relève du classement suivant au titre des installations classées, par bénéfice des droits acquis à la suite de déclarations effectuées en 2015 et 2018 :

- rubrique 2710.1b (collecte de déchets dangereux) : Déclaration soumis à Contrôle périodique (6,5 t),
- rubrique 2710.2a (collecte de déchets non dangereux) : Enregistrement (2 759 m^3),
- rubrique 2794.2 (installation de broyage de déchets végétaux) : Enregistrement (3 à 4 broyages par an).

Contexte de l'inspection :

- Suivi de mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »,
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription),
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives,
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection[1]	Proposition de délais
4	Rejets aqueux - Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 35	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection[1]	Proposition de délais
7	Gestion des déchets verts - Conditions d'entreposage	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 13	Demande d'action corrective	1 mois

[1] s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites de la mise en demeure du 15 mars 2022 Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 15/03/2022, Article 1	Levée de mise en demeure
2	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 22	Sans objet
3	Rejets aqueux - Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Article 5.2	Sans objet
5	Gestion des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Article 2.7	Sans objet
6	Gestion des déchets verts - Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que l'exploitant a mis en œuvre les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mars 2022, celle-ci peut être levée.

Les actions correctives demandées dans le rapport d'inspection du 1er février 2022 ont été effectuées hormis l'omission de réaliser une analyse des eaux pluviales en 2025.

Une nouvelle action corrective est demandée dans le cadre de la gestion des déchets verts vis-à-vis du risque incendie.

Il est également demandé à l'exploitant d'assurer la complète information des agents valoristes concernant le fonctionnement de l'installation (point de rejet, de prélèvement, etc.).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de la mise en demeure du 15 mars 2022 - Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 15 mars 2022, Article 1

Thème(s) : Situation administrative, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Le SIETOM de Chalosse, exploitant la déchetterie située zone artisanale 40380 Poyartin, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, en mettant en œuvre les travaux suivants dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté : " *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur sous 3 mois avec transmission sous 1 mois du devis validé au service de l'inspection des installations classées.* "

Constats :

En réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mars 2022, l'exploitant envisageait l'installation d'une bâche souple à incendie en milieu d'année 2022 selon les préconisations techniques du SDIS.

Lors de la visite d'inspection, on constate la présence d'une bâche souple de 120 m^3 remplie d'eau, installée en bordure de voirie au Nord-Ouest du site, facilement accessible pour les engins du SDIS. Son emplacement permet d'attaquer un feu en tout point du site.

Ce moyen de lutte contre l'incendie respecte les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. La mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2022 est donc levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, Article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

[...] Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

Le site, réalisé en 2003, n'est pas équipé de bassin de rétention. Pour y pallier, l'exploitant s'est doté de plaques d'obturation à poser sur les grilles avaloirs au point bas de la chaussée en enrobés, créant ainsi une zone de rétention grâce à la hauteur des bordures.

En cas d'incendie sur la plate-forme de déchets verts, les eaux d'extinction seront retenues par le merlon périphérique de terre empêchant ainsi de polluer le fossé à proximité.

Au cours de la visite d'inspection, il a été demandé à l'agent valoriste d'installer une plaque d'obturation sur une grille avaloir. Celui-ci s'est exécuté en récupérant dans le local de gardiennage une plaque souple jaune qu'il a installé sur une grille avaloir située au point bas de la voirie.

L'agent valoriste présent ce jour connaissait donc la méthodologie pour contenir une pollution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets aqueux - Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27 mars 2012, Article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'agent valoriste savait où se trouvait le décanteur-déshuileur mais n'avait pas connaissance du point de rejet du réseau d'eaux pluviales.

Un plan du réseau d'eaux pluviales mentionnant le point de rejet dans le milieu naturel a été demandé le 15 septembre 2026 au SIETOM de Chalosse.

Le plan du réseau actualisé a été réceptionné le 17 septembre 2026. Il mentionne le positionnement du réseau d'eaux pluviales et du décanteur-déshuileur, ainsi que le point de rejet et de prélèvement situé dans le fossé au Nord du site. Ci-dessous le plan transmis :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux - Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, Article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- température < 30 °C,

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l,

- DCO : 2 000 mg/l,
- DBO_5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
- matières en suspension : 100 mg/l,
- DCO : 300 mg/l,
- DBO_5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.
- indice phénols : 0,3 mg/l,
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l,
- cyanures totaux : 0,1 mg/l,
- AOX : 5 mg/l,
- arsenic : 0,1 mg/l,
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l,
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Dans son plan d'action du 17 mars 2022, le SIETOM de Chalosse indiquait mettre en place une surveillance des eaux superficielles en ayant recours à un laboratoire d'analyses.

Le dernier rapport d'analyses des eaux pluviales a été demandé le 15 septembre 2026 au SIETOM de Chalosse.

Le rapport d'analyses transmis le 17 septembre 2026 a été réalisé par le laboratoire LPL en date du 27 novembre 2024.

Le SIETOM de Chalosse informe qu'il n'y a pas eu d'analyses réalisées en 2025 et en prévoit de nouvelles en fin d'année 2026.

Les valeurs de rejets des eaux pluviales dans le fossé relevées en 2024 sont en-dessous des seuils autorisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser annuellement des analyses des eaux pluviales et transmet le rapport d'analyses 2026 à la DREAL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Gestion des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27 mars 2012, Article 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Constats :

Dans son plan d'action du 17 mars 2022, le SIETOM de Chalosse indiquait mettre progressivement en place des locaux spécifiques pour l'entreposage des déchets dangereux (produits chimiques) dans les différentes déchetteries dont il a la gestion.

Lors de la visite d'inspection, on constate l'installation d'un nouveau local spécifique dédié à la réception des déchets dangereux. Il s'agit d'un algeco métallique construit en usine, aménagé spécialement pour stocker des produits chimiques.

Il est muni d'une ventilation et d'un bac de rétention sur toute sa surface surmonté d'un caillebotis métallique permettant de se déplacer sans danger en cas de fuite.

Un extincteur à poudre ABC se trouve devant le local à proximité immédiate.

Le tableau de compatibilité entre produits est affiché sur la porte du local.

Tous les bacs étanches à l'intérieur du local sont identifiés par des pictogrammes de danger et sont rangés par nature de produit.

Pas d'observations particulières sur le stockage des produits chimiques lors de l'inspection. Ceux-ci font l'objet d'un enlèvement chaque semaine, le mercredi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des déchets verts - Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, Article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Implantation et aménagement

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Constats :

Dans son plan d'action du 17 mars 2022, le SIETOM de Chalosse indiquait que l'aire de déchets verts serait réhabilitée en milieu d'année 2022 en l'empierrant avec prise en charge des écoulements.

On constate que l'aire de stockage des déchets verts a bien fait l'objet de travaux d'empierrement.

L'aire de stockage de déchets verts est bordée par un talus empêchant les eaux d'écoulement de rejoindre le fossé situé à proximité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des déchets verts - Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6 juin 2018, Article 13.II

Thème(s) : Risques chroniques, Broyage de déchets végétaux non dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

Constats :

La hauteur des tas de déchets verts varient entre 3 et 4 mètres.

L'agent valoriste indique que les déchets verts font l'objet d'une évacuation tous les 4 mois et que la prochaine évacuation est prévue la semaine prochaine (semaine 39).

On constate visuellement que les tas de déchets verts sont poussés vers le fond de la plateforme, sous les branches de la haie bocagère de chênes.

Cette proximité immédiate entre les tas de déchets verts et la haie périphérique de chênes présente un risque de propagation d'incendie hors du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à respecter la hauteur de 3 m pour les tas de déchets verts et à ne pas les concentrer sous les branches des chênes de la haie bocagère.

Il faut éloigner les tas de déchets verts de la haie végétale et les positionner au milieu de la plate-forme de manière à éviter toute propagation d'un feu hors du site.

Un élagage des branches de la haie bocagère peut également être étudié pour diminuer les risques de propagation d'un incendie vers l'extérieur du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois